

17 septembre 2018

(18-5720)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**CINQUIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BELIZE

La communication ci-après, reçue le 13 septembre 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Belize.

Le Belize souhaite présenter les propositions ci-après pour examen dans le cadre du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1 CONTEXTE

1.1. Le point intitulé "Préoccupations liées aux normes privées et commerciales" est inscrit à l'ordre du jour du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires depuis 2005, date à laquelle Saint-Vincent-et-les Grenadines a soulevé pour la première fois des préoccupations concernant l'incidence des prescriptions relatives au pesticide EurepGAP sur les exportations de bananes à destination des membres de l'Union européenne.

1.2. À la suite des préoccupations exprimées par Saint-Vincent-et-les Grenadines et de discussions approfondies au Comité, un groupe de travail spécial a été établi pour faire avancer les travaux sur ce point de l'ordre du jour. À l'issue de ses travaux, il a remis un document énumérant 12 actions possibles pour examen par le Comité, selon la liste qui figure dans le document G/SPS/W/256. Sur ces 12 actions, seules les 5 premières ont été approuvées par les Membres en raison de divergences sur la question de savoir si ce point de l'ordre du jour devrait être examiné au Comité SPS; elles sont énumérées dans le document G/SPS/55.

1.3. Le Comité n'a pas été en mesure de réaliser des avancées significatives sur ce point de l'ordre du jour, car certains Membres proposaient que la première étape consiste à établir une définition des "normes privées liées aux mesures SPS", et des divergences subsistent sur le contenu d'une telle définition. Malheureusement, bien que la question soit au point mort au Comité SPS, les détaillants, les acheteurs et les propriétaires de programmes de certification continuent à appliquer des prescriptions SPS au commerce des produits agricoles sans suivre nécessairement les dispositions de l'Accord SPS.

2 INTRODUCTION

2.1. Chacun sait que "les gouvernements ne font pas de commerce", de sorte que la responsabilité de garantir la sécurité sanitaire des produits échangés repose essentiellement sur "ceux qui les produisent et les vendent". Toutefois, nous considérons que des orientations devraient être données au secteur privé pour éviter qu'en appliquant ces mesures il ne porte atteinte au système commercial multilatéral qui a déjà établi des règles relatives à l'application de ces mesures.

2.2. Les débats au Comité sur les préoccupations liées aux normes privées et commerciales sont la preuve de ce qui arrive lorsque des orientations ne sont pas données au secteur privé.

2.3. Beaucoup sont d'avis que "les normes privées ont un bel avenir devant elles" et que, comme les pouvoirs publics laissent davantage de responsabilité au secteur privé pour garantir la sécurité sanitaire de ce qu'il produit et vend, il est très probable qu'il y ait tout simplement une accélération de la prolifération des normes privées et commerciales.

2.4. En outre, lorsqu'ils modernisent leurs lois et règlements sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, certains Membres reconnaissent le rôle que les régimes d'assurance par des tiers jouent dans l'exécution de leur mandat légal.

2.5. À cet effet, quelques Membres ont même présenté des propositions au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) pour examen, et un groupe de travail a déjà avancé dans ses travaux sur le document consacré aux "orientations à l'intention des autorités compétentes, afin d'évaluer les dispositifs d'assurance par des tiers et leur capacité à apporter des informations pour la planification du système national de contrôle des aliments".

3 PROPOSITION

3.1. Nous proposons que le Comité SPS commence à travailler sur l'élaboration de lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS. Le point inscrit à son ordre du jour, le fait que les lois et règlements modernisés sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires mettent aujourd'hui l'accent sur le rôle du secteur privé, et les travaux actuels du CCFICS sur l'assurance par des tiers suffisent pour justifier le besoin d'élaborer des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS.

3.2. Les deuxième et troisième phrases de cette disposition (citées ci-dessous) sont très claires en ce qui concerne le rôle des Membres et leurs obligations juridiques s'agissant de donner des orientations aux "institutions autres que celles du gouvernement central" et aux "entités non gouvernementales".

*"Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions **autres que celles du gouvernement central.**"*

*"Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les **entités non gouvernementales** de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord."*

3.3. Des travaux pourraient être engagés de deux manières différentes: par la constitution d'un groupe de travail *ad hoc* ou par la tenue d'un atelier. Si le Comité décidait de tenir d'abord un atelier, les quelques sujets ci-après pourraient figurer parmi ceux qu'il pourrait examiner:

- l'expérience des Membres en matière de reconnaissance des régimes d'assurance par des tiers;
- un exposé du CCFICS sur "les orientations à l'intention des autorités compétentes, afin d'évaluer les dispositifs d'assurance par des tiers et leur capacité à apporter des informations pour la planification du système national de contrôle des aliments";
- un propriétaire de programme de certification par des tiers, un acheteur ou un détaillant et leurs procédures par rapport aux prescriptions nationales ou aux normes, directives et recommandations des organismes internationaux de normalisation reconnus par l'Accord SPS; et
- l'expérience des pays exportateurs et des pays importateurs concernant les régimes d'assurance par des tiers.

3.4. Nous pensons que l'élaboration de lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord SPS aidera les Membres à se conformer à leur obligation juridique de veiller à ce que les "entités non gouvernementales" et les "institutions autres que celles du gouvernement central" se conforment aux dispositions de l'Accord SPS.